

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PYRUS 400

de la société

ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

numéro de dossier

n°2021-2410

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté susvisé et en particulier ses annexes I et II conduit à un regroupement de cultures rattachées au sein du nouvel usage sur « haricots et pois écossés frais »,

Considérant que le respect des limites maximales de résidus applicables à la substance active pyriméthanil n'a pas été démontré pour la culture de haricots écossés frais, et qu'il convient en conséquence d'exclure ces cultures de la portée nouvellement définie,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PYRUS 400 BABEL 400 PAPYRUS 400
Type de produit	Générique
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 OUGREE Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - pyriméthanal
Numéro d'intrant	2090078
Numéro d'AMM	2090026
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées, à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

Les produits dont la première mise sur le marché intervient avant le 22 octobre 2022 peuvent être distribués et utilisés jusqu'à épuisement des stocks sans modification des étiquettes. Après cette date, les produits nouvellement mis sur le marché doivent être étiquetés conformément à la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

12 AOUT 2021



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Au sein du tableau des usages autorisés :

La phrase :

« Uniquement sur pois écossés frais »

est ajoutée dans les conditions d'emploi des nouveaux usages sur « haricots et pois écossés frais ».